

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre criminelle et pénale)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

N° : 200-36-002843-191
200-36-002864-197

DATE : Le 14 avril 2020

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE CARL THIBAUT, j.c.s.

ANDRÉ DUCHESNEAU

et

6018777 CANADA INC.

Appelants

c.

ORDRE DES PODIATRES DU QUÉBEC

Intimé

JUGEMENT

I. APERÇU

[1] Le 31 mai 2019, la juge Réna Émond, j.c.q., a déclaré l'Appelant¹ coupable d'avoir sciemment amené, « par une autorisation, un conseil, un ordre ou un encouragement Joanie Lafrenière, Simon Michaud et Stéphanie Deslauriers, à exercer des activités professionnelles réservées aux membres du Collège des médecins ou de l'Ordre des podiatres »².

[2] L'Appelant interjette appel de cette décision, mais seulement en ce qui a trait aux infractions reprochées par l'Ordre des podiatres, l'Intimé en l'espèce. En effet, il plaide que la juge de première instance a erré en droit en concluant que les actes posés par les employés de l'Appelant sont des activités professionnelles réservées aux membres de l'Ordre des podiatres.

[3] De plus, la juge de première instance a rejeté la requête en arrêt des procédures pour délai déraisonnable présentée sommairement par l'Appelant. Elle considère que la requête est non fondée à sa face même selon les plafonds établis par la Cour suprême dans l'arrêt *R. c. Jordan*³ (ci-après « *Jordan* »). En effet, lors de l'audience du 1^{er} avril 2019, la juge de première instance a conclu que les délais attribuables à la poursuite n'étaient, tout au plus, que de 15 ou 16 mois, selon les dossiers. L'Appelant se pourvoit contre cette décision.

II. CONTEXTE

[4] Initialement, l'Appelant faisait l'objet de deux poursuites distinctes, dans deux districts différents, soit celui de Québec et de Longueuil. Monsieur André Duchesneau était poursuivi personnellement ainsi qu'à titre d'administrateur de la compagnie 6018777 Canada inc., d'une part par le Collège des médecins et d'autre part, par l'Ordre des podiatres. Ces deux poursuivants ont demandé à ce que soient réunis tous les dossiers de l'Appelant pour instruction conjointe.

[5] Le 16 juillet 2017, le juge Jean Asselin, j.c.q., accueille la demande de réunion des actions du Collège des médecins et de l'Ordre des podiatres contre l'Appelant⁴.

[6] Dans le cadre du présent pourvoi, le Tribunal se concentrera sur les actions impliquant l'Ordre des podiatres et l'Appelant puisque celles impliquant le Collège des médecins ne sont pas portées en appel.

[7] Dans les dossiers 200-61-219307-186 et 200-61-219308-184, il est reproché à l'Appelant d'avoir contrevenu à l'article 188.3 du Code des professions⁵ (ci-après

¹ Pour faciliter la lecture et la compréhension, le Tribunal emploiera le singulier lorsqu'il désignera les Appelants. En effet, les Appelants sont la même personne, mais portant deux chapeaux différents. Il s'agit d'André Duchesneau, poursuivi pour ses actes personnels ainsi que ceux à titre d'administrateur de la compagnie 6018777 Canada inc.

² *Collège des médecins du Québec c. Duchesneau*, 2019 QCCQ 3378, paragr. 105.

³ *R. c. Jordan*, [2016] 1 R.C.S. 631.

⁴ *Collège des médecins du Québec c. 6018777 Canada inc.*, 2017 QCCQ 8112.

⁵ *Code des professions*, RLRQ, c. C-26.

« Code ») et dans le dossier 200-61-198942-169, d'avoir contrevenu à l'article 188.1(3)a). L'Appelant s'expose ainsi à une amende prévue à l'article 188 du Code.

[8] Le 27 août 2014, l'Appelant reçoit une mise en demeure provenant de l'Ordre des podiatres et portant sur l'usurpation de titre et de pratique illégale de la médecine⁶. Le 4 septembre 2014, le Collège des médecins transmet également une mise en demeure à l'Appelant, portant sur le même sujet⁷. En réponse à cette dernière mise en demeure, l'Appelant offre de faire la mention suivante sur leur site Internet :

[...] Nous ne sommes pas médecins et ne prétendons pas l'être aussi les **médecins** sont les **SEULS professionnels** autorisé^(sic) à poser un **DIAGNOSTIC** médicale^(sic) et cette activité leur est réservée en **exclusivité (Loi médicale)***. Ni dans la Loi de la podiatrie (podiatre) ni dans la Loi sur la chiropratique (chiropraticien) autorise ces professionnels à utiliser le terme ni à s'approprier ce champ de pratique.

Le rôle des kinésiologues de notre clinique est de recevoir les patients référés par des médecins et d'évaluer la biomécanique du pied afin de voir si les douleurs des pieds sont causées par un problème biomécanique et dans certains ils vont faire fabriquer des orthèses plantaires pour corriger les problèmes biomécaniques. [...] ⁸

[Transcription textuelle]

[9] Cette mention sera effectivement ajoutée à trois endroits sur le site Internet de l'Appelant⁹.

[10] Les faits à l'origine des infractions remontent à la période estivale de l'année 2015. Les trois kinésiologues, salariés de l'Appelant, offrent des services d'évaluation biomécanique du cycle de marche et recommandent des orthèses plantaires pour l'amélioration des divers problèmes des clients¹⁰. À la demande de l'Appelant, les kinésiologues utilisent une plaque électronique Footmaxx qui est branchée à l'ordinateur et qui indique la ligne de marche des clients¹¹. Selon les résultats obtenus, les kinésiologues suggèrent le port d'orthèses aux clients et touchent une commission lors de la vente de celles-ci¹².

⁶ *Collège des médecins du Québec c. Duchesneau*, préc., note 2, paragr. 42.

⁷ *Id.*, paragr. 43.

⁸ *Id.*, paragr. 44.

⁹ *Id.*, paragr. 47.

¹⁰ *Id.*, paragr. 14; Extrait de l'audience du 2 avril 2019 (Témoignage de madame Joanie Lafrenière), p. 16.

¹¹ *Collège des médecins du Québec c. Duchesneau*, préc., note 2, paragr. 14; Extrait de l'audience du 2 avril 2019 (Témoignage de madame Joanie Lafrenière), p. 20.

¹² Extrait de l'audience du 2 avril 2019 (Témoignage de madame Joanie Lafrenière), p. 28.

[11] Pour que les kinésiologues puissent remplir les tâches imposées par l'Appelant, ce dernier leur apprend, à l'occasion d'une formation d'environ deux semaines¹³, les types d'orthèses appropriés pour chaque problématique, les prix de celles-ci ainsi que la façon de faire payer les clients¹⁴.

[12] Lors des commandes d'orthèses, les kinésiologues au service de l'Appelant remplissent des formulaires équivalents à une prescription et s'assurent que les médecins de famille des clients signent le document afin que ces derniers soient indemnisés par leur assureur pour l'achat d'orthèses¹⁵.

[13] L'Appelant assure un suivi auprès des trois kinésiologues concernant la vente d'orthèses. Il enseigne des techniques de vente et offre une promotion à l'achat de deux paires d'orthèses¹⁶.

[14] Entre le 4 mai et le 22 juillet 2015, les trois employés de l'Appelant ont rencontré huit clients qui étaient en réalité des enquêteurs mandatés par le Collège des médecins ou l'Ordre des podiatres. Lors de ces rencontres, les kinésiologues ont évalué le mouvement du cycle de marche des clients et leur ont recommandé le port d'orthèses. Dans certains cas, les kinésiologues ont préparé une prescription qui a été acheminée au médecin de famille des clients afin d'être signée et de permettre à ces derniers d'être remboursés¹⁷.

[15] Les kinésiologues ont reconnu avoir posé des diagnostics, bien que ce n'était pas de manière intentionnelle¹⁸. Or, ils ont affirmé lors de leur témoignage que l'Appelant les dissuadait de poser des diagnostics¹⁹.

III. PRÉTENTIONS DE L'APPELANT

[16] L'Appelant produit deux mémoires d'appel. Dans le cadre du premier appel, il traite des dossiers relatifs aux infractions prévues à l'article 188.3 du Code, soit les dossiers 200-61-219307-186 et 200-61-219308-184. Ces dossiers portent désormais le numéro 200-36-002843-191 dans le présent pourvoi. Dans le cadre du deuxième appel, il traite du dossier relatif aux infractions prévues à l'article 188.1(3)a) du Code, soit le dossier 200-61-198942-169. Ce dossier porte désormais le numéro 200-36-002864-197 dans le présent pourvoi.

[17] Le Tribunal traitera conjointement de ces deux appels puisque, dans les deux cas, les mêmes parties sont impliquées, il s'agit essentiellement des mêmes

¹³ Extrait de l'audience du 2 avril 2019 (Témoignage de madame Joanie Lafrenière), p. 17.

¹⁴ *Collège des médecins du Québec c. Duchesneau*, préc., note 2, paragr. 14.

¹⁵ Extrait de l'audience du 2 avril 2019 (Témoignage de madame Joanie Lafrenière), p. 39.

¹⁶ *Collège des médecins du Québec c. Duchesneau*, préc., note 2, paragr. 36; Extrait de l'audience du 2 avril 2019 (Témoignage de madame Joanie Lafrenière), p. 64.

¹⁷ *Collège des médecins du Québec c. Duchesneau*, préc., note 2, paragr. 38.

¹⁸ *Id.*, paragr. 41.

¹⁹ *Id.*, paragr. 17 et 41.

procédures et il s'agit intégralement des mêmes faits. Il n'est donc pas dans l'intérêt public et conforme à une saine administration de la justice de rendre deux décisions distinctes qui seraient pratiquement identiques.

[18] Les motifs invoqués par l'Appelant dans le premier appel ne portent que sur la requête *Jordan*. Il soumet que la juge de première instance a erré en droit en rejetant l'appel fondé sur l'article 11b) de la *Charte canadienne des droits et libertés* (ci-après « la Charte »). Contrairement à la conclusion de la juge de première instance, l'Appelant plaide que les délais totaux imputables à la poursuite équivalent à 28,5 mois²⁰.

[19] Les motifs invoqués par l'Appelant dans le deuxième appel portent tant sur la requête *Jordan* que sur le jugement au fond. Pour ce qui est des délais imputables à la poursuite, il soumet que ceux-ci se chiffrent à 22 mois au total²¹. Quant aux arguments sur le fond de la décision, l'Appelant conteste plusieurs conclusions factuelles de la juge de première instance.

[20] D'abord, l'Appelant plaide que la juge de première instance a erré en droit lorsqu'elle a défini le rôle des kinésiothérapeutes et les actes qui sont réservés aux membres de l'Ordre des podiatres²². Il considère que les actes posés par ses employés relèvent du domaine de la kinésiologie et qu'ils n'ont pas empiété sur le domaine de la podiatrie.

[21] De plus, l'Appelant soumet que la juge de première instance a erré au moment d'apprécier la preuve. Plus précisément, il est d'avis qu'elle a erré lors de l'évaluation de son site Internet, du témoignage de Joanie Lafrenière et du cahier explicatif de la Loi 90²³.

[22] Finalement, l'Appelant considère que la juge de première instance a erré en le qualifiant d'insouciant eu égard aux infractions qui lui sont reprochées²⁴.

IV. PRÉTENTIONS DE L'INTIMÉ

[23] Tant pour le premier que le deuxième pourvoi, l'Intimé soumet que la juge de première instance a rejeté à bon droit la requête en arrêt des procédures. À plus forte raison, il considère que les délais qui lui sont attribuables sont considérablement inférieurs aux délais comptabilisés par la juge du procès²⁵.

²⁰ Mémoire de la partie appelante en date du 15 juillet 2019, paragr. 25.

²¹ Mémoire de la partie appelante en date du 16 septembre 2019, Partie IV : Les conclusions.

²² Mémoire de la partie appelante en date du 16 septembre 2019, paragr. 34-44.

²³ Mémoire de la partie appelante en date du 16 septembre 2019, paragr. 37-39 et 45-46.

²⁴ Mémoire de la partie appelante en date du 16 septembre 2019, paragr. 47.

²⁵ Exposé de l'intimé en date du 29 octobre 2019, paragr. 29; Exposé de l'intimé en date du 28 août 2019, paragr. 41.

[24] De l'avis de l'Intimé, une grande partie de l'argumentaire de l'Appelant ne concerne pas le dossier porté en appel, mais plutôt celui qui impliquait le Collège des médecins²⁶.

[25] Malgré cette remarque, l'Intimé plaide que la juge de première instance n'a commis aucune erreur lors de la qualification des fonctions des employés de l'Appelant²⁷. Considérant le témoignage non contredit du Dr Sébastien Hains, la juge de première instance pouvait logiquement conclure que les gestes posés par les employés de l'Appelant constituaient effectivement l'exercice de la podiatrie²⁸. En l'espèce, l'évaluation biomécanique à laquelle les employés de l'Appelant ont procédée suffit pour établir qu'ils ont exercé des actes réservés au domaine de la podiatrie. L'Intimé conclut que la juge de première instance n'avait pas besoin de se pencher sur le diagnostic d'hyperpronation puisque seule l'intention de traiter suffit pour qu'il y ait exercice illégal de la profession de podiatre. Ce faisant, l'Intimé est d'avis que la juge de première instance n'a commis aucune erreur²⁹.

[26] Selon l'Intimé, la preuve permettait à la juge de première instance de conclure que l'Appelant a sciemment encouragé ses employés à exercer la podiatrie. Plusieurs moyens mis en place par l'Appelant permettaient aux kinésiothérapeutes d'exercer des actes réservés aux podiatres, et ce, malgré la mise en demeure reçue en août 2014³⁰.

[27] Pour ce qui est des prétendues contradictions dans le témoignage de Joanie Lafrenière, l'Intimé soumet que celles-ci sont mineures et n'ont pas d'incidence directe sur le verdict³¹. Dans ces circonstances, l'Intimé demande au Tribunal de ne pas intervenir dans la décision de la juge de première instance.

V. QUESTIONS EN LITIGE

[28] Les questions en litige soulevées par l'Appelant peuvent se formuler ainsi :

- a. **Dans les dossiers 200-61-219307-186, 200-61-219308-184 et 200-61-198942-169, la juge de première instance a-t-elle erré en droit en rejetant la requête en arrêt des procédures pour cause de délais déraisonnables?**
- b. **Dans le dossier 200-61-198942-169, la juge de première instance a-t-elle erré en faits et en droit en concluant que les employés de l'Appelant avaient posé des gestes réservés aux membres de l'Ordre des podiatres?**

²⁶ Exposé de l'intimé en date du 29 octobre 2019, paragr. 40-42.

²⁷ Exposé de l'intimé en date du 29 octobre 2019, paragr. 48-50.

²⁸ Exposé de l'intimé en date du 29 octobre 2019, paragr. 52.

²⁹ Exposé de l'intimé en date du 29 octobre 2019, paragr. 53-58.

³⁰ Exposé de l'intimé en date du 29 octobre 2019, paragr. 59-61.

³¹ Exposé de l'intimé en date du 29 octobre 2019, paragr. 70-72.

- c. Dans le dossier 200-61-198942-169, la juge de première instance a-t-elle erré en faits et en droit en concluant que l'Appelant avait sciemment encouragé, ordonné ou conseillé ses employés à poser des gestes réservés aux membres de l'Ordre des podiatres?**

VI. DROIT APPLICABLE ET ANALYSE

- a. Dans les dossiers 200-61-219307-186, 200-61-219308-184 et 200-61-198942-169, la juge de première instance a-t-elle erré en droit en rejetant la requête en arrêt des procédures pour cause de délais déraisonnables?**

[29] Le présent pourvoi est entièrement régi par les enseignements de l'arrêt *Jordan*. En effet, cet arrêt crucial a été rendu le 8 juillet 2016, date précédant la signification des procédures à l'origine des pourvois.

[30] En l'espèce, le plafond au-delà duquel les délais sont présumés déraisonnables est de 18 mois. Dans *Jordan*, les juges Moldaver, Karaktsanis et Brown résument le nouveau régime régissant l'application de l'article 11b) de la Charte ainsi :

[46] Au cœur du nouveau cadre d'analyse que nous prescrivons en l'espèce se trouve un plafond au-delà duquel le délai est présumé déraisonnable, sous réserve des précisions qui suivent. Ce « plafond présumé » est fixé à 18 mois pour les affaires instruites devant une cour provinciale et à 30 mois pour celles instruites devant une cour supérieure (ou celles instruites devant une cour provinciale à l'issue d'une enquête préliminaire).

[47] Si le délai total entre le dépôt des accusations et la conclusion réelle ou anticipée du procès (moins les délais imputables à la défense) dépasse le plafond, il est présumé déraisonnable. Pour réfuter cette présomption, le ministère public doit établir la présence de circonstances exceptionnelles. S'il ne peut le faire, le délai est déraisonnable et un arrêt des procédures doit suivre.

[48] Si le délai total entre le dépôt des accusations et la conclusion réelle ou anticipée du procès (moins le délai imputable à la défense et la période découlant de circonstances exceptionnelles) se situe en deçà du plafond présumé, il incombe à la défense de démontrer le caractère déraisonnable du délai. Pour ce faire, elle doit prouver (1) qu'elle a pris des mesures utiles qui font la preuve d'un effort soutenu pour accélérer l'instance, et (2) que le procès a été nettement plus long qu'il aurait dû raisonnablement l'être. Nous nous attendons à ce que les arrêts de procédures prononcés dans des cas où le délai est inférieur au plafond soient rares, et limités aux cas manifestes.³²

[Soulignement du Tribunal]

³² *R. c. Jordan*, préc., note 3, paragr. 46-48.

[31] Les délais imputables à la défense ne sont pas comptabilisés dans le délai total. Ces délais sont ceux que la défense « renonce à invoquer et ceux résultant uniquement de la conduite de l'accusé »³³.

[32] Pour déterminer si les délais sont imputables à la défense, il faut vérifier la validité de la renonciation et vérifier si les délais « résulte[nt] “uniquement ou directement” de la conduite de cette dernière »³⁴. Tel qu'en fait mention le juge François Huot, j.c.s., dans la décision *Thibault c. R.*³⁵, les délais occasionnés par des mesures légitimes prises par la défense pour répondre adéquatement aux accusations ne peuvent lui être imputés et doivent être comptabilisés dans le calcul total :

Comme le rappelle la Cour suprême dans l'arrêt *Jordan*, le temps nécessaire pour traiter les mesures prises légitimement par la Défense afin de répondre aux accusations portées contre elle est exclu du délai qui lui est imputable et ne devrait pas être déduit. Dans l'arrêt *Cody*, la Cour précise :

« Le seul délai imputable à la défense qui peut être déduit en vertu de ce volet est donc un délai qui : 1) est causé uniquement ou directement par l'accusé; et 2) découle d'une mesure prise illégitimement par la Défense dans la mesure où elle ne vise pas à répondre aux accusations... [tel] le recours délibéré de la Défense à des tactiques dilatoires, notamment à des demandes frivoles. »³⁶

[33] L'évaluation du caractère nécessaire des mesures prises par la défense relève du pouvoir discrétionnaire du juge de première instance en raison de la position privilégiée dont il bénéficie. Une grande déférence de la part des tribunaux d'appel s'impose dans ce cas³⁷.

[34] Pour ce qui est de la validité de la renonciation, il faut s'intéresser à l'expression de préoccupations de la part de la défense concernant le report de la cause au moment où il y a ajournement. Si aucune opposition n'est soumise à ce sujet, la partie défenderesse est présumée avoir renoncé à invoquer les délais³⁸. Pour repousser cette présomption, la défense peut présenter la preuve d'un « acquiescement à l'inévitable »³⁹. Qui plus est, « le consentement à la fixation d'une date constitue une renonciation au délai en l'absence d'une preuve contraire »⁴⁰.

[35] Par ailleurs, les circonstances dites exceptionnelles permettent de repousser la présomption de délai déraisonnable dans les cas où les plafonds prescrits par la Cour

³³ *Thibault c. R.*, 2018 QCCS 3372, paragr. 50.

³⁴ *Id.*, paragr. 51.

³⁵ *Id.*

³⁶ *Id.*

³⁷ *Id.*, paragr. 52.

³⁸ *Béliveau c. R.*, 2016 QCCA 1549, paragr. 114.

³⁹ *Id.*

⁴⁰ *Thibault c. R.*, préc., note 33, paragr. 63.

dans l'arrêt *Jordan* sont dépassés. Les circonstances exceptionnelles se définissent comme suit :

Des circonstances exceptionnelles sont des circonstances *indépendantes de la volonté du ministère public*, c'est-à-dire (1) qu'elles sont raisonnablement imprévues *ou* raisonnablement inévitables, et (2) que l'avocat du ministère public ne peut raisonnablement remédier aux délais lorsqu'ils surviennent. Dans la mesure où elles répondent à cette définition, les circonstances sont jugées exceptionnelles.⁴¹

[36] La norme d'intervention lorsqu'il est question d'apprécier la justesse de la qualification des délais en application des principes de l'arrêt *Jordan* est celle de la décision correcte⁴². Comme pour toute conclusion de faits, la norme demeure cependant celle de l'erreur manifeste et dominante lorsqu'il est question d'évaluer les conclusions factuelles ayant mené à la qualification des délais⁴³.

[37] Afin de calculer adéquatement les délais correspondant à chaque dossier, le Tribunal procédera en deux temps. D'abord, les délais relatifs aux dossiers 200-61-219307-186 et 200-61-219308-184 seront comptabilisés conjointement. Ceux relatifs au dossier 200-61-198942-169 seront traités indépendamment des dossiers précédemment mentionnés.

I. Dossiers 200-61-219307-186 et 200-61-219308-184 (désormais 200-36-002843-191)

[38] La juge de première instance a procédé à une analyse sommaire de la requête en arrêt des procédures fondée sur une violation de l'article 11b) de la Charte. Celle-ci considère que le recours est mal fondé à première vue et qu'il n'est donc pas nécessaire d'en traiter davantage. Elle conclut que seuls 15 mois des délais écoulés sont imputables à la poursuite⁴⁴, en l'occurrence l'Intimé.

[39] En l'espèce, le Tribunal procédera à une analyse détaillée des délais, tant ceux qui sont contestés que ceux qui ne le sont pas. Le délai global est d'environ 33 mois dans le présent dossier. Il y a donc lieu de soustraire les délais imputables à la défense dans un premier temps.

i. De la signification à l'audience du 24 novembre 2016

[40] Les parties s'accordent avec la juge de première instance pour dire que ces délais sont attribuables à l'Intimé. Il s'agit alors de **134 jours** qui sont comptabilisés dans le calcul des délais totaux.

⁴¹ *R. c. Jordan*, préc., note 3, paragr. 69.

⁴² *Jolin c. Directeur des poursuites criminelles et pénales*, 2018 QCCS 1880, paragr. 25-26.

⁴³ *Gariépy c. Autorité des marchés financiers*, 2016 QCCA 839, paragr. 58.

⁴⁴ Extrait de l'audience du 1^{er} avril 2019, p. 4, lignes 6-7.

ii. De l'audience du 24 novembre 2016 à l'audience du 15 décembre 2016

[41] La juge de première instance a imputé ces délais à l'Intimé en raison de l'absence de dates de Cour disponibles après avoir mentionné qu'il y avait remise à la demande de l'Appelant. Les délais résultent plutôt de la conduite de l'Appelant. Ainsi, tout comme les parties, le Tribunal est d'avis que ce délai de **21 jours** est attribuable à l'Appelant.

iii. De l'audience du 15 décembre 2016 à l'audience du 16 mars 2017

[42] Les parties s'entendent pour imputer ces délais à l'Intimé. Effectivement, ce sont ces délais précis qui résultent de l'absence de dates disponibles au calendrier de la Cour plutôt que ceux énoncés précédemment. Le Tribunal convient avec les parties que ces délais constituent des délais institutionnels qui doivent être pris en compte dans le calcul total. Ces **91 jours** sont alors imputés à l'Intimé.

iv. De l'audience du 16 mars 2017 à la remise sur ordre du Tribunal du 22 juin 2017

[43] Le 16 mars 2017, l'Intimé a présenté une requête pour instruction conjointe de ses dossiers ainsi que ceux du Collège des médecins. Cette requête a été présentée devant la juge Marie-Josée Hénault, j.p.m. Cette dernière a pris le dossier en délibéré et, durant ce temps, elle a malheureusement dû s'absenter pour cause de maladie.

[44] Le 22 juin 2017, le dossier a été remis sur ordre du Tribunal en raison de l'état de santé de la juge assignée au dossier. La juge de première instance a, à bon droit, qualifié ces délais de circonstances exceptionnelles⁴⁵. Il est clair que ceux-ci ne pouvaient être anticipés ou évités. Qui plus est, l'Intimé ne pouvait raisonnablement remédier à ces délais qui lui échappaient complètement.

[45] Ainsi, ces **98 jours** constituent des délais découlant de circonstances exceptionnelles qui pourront être invoqués par l'Intimé pour repousser la présomption de délai déraisonnable si les délais totaux excèdent le plafond de 18 mois.

v. De la remise du 22 juin 2017 au courriel du juge coordonnateur daté du 20 décembre 2017

[46] Ce n'est que le 20 décembre 2017 que la juge Hénault a été dessaisie du dossier et que celui-ci a été réassigné au juge Jacques Rouillier, j.p.m. Ces **181 jours** constituent eux aussi des circonstances exceptionnelles qui auront la même utilité que celle énoncée précédemment.

vi. Du 20 décembre 2017 à l'audience du 3 mai 2018

⁴⁵ R. c. Doré, 2018 QCCM 237, paragr. 44.

[47] Une audience a été fixée le 3 mai 2018 à la demande de l'Appelant pour présenter une requête pour cesser d'occuper de la procureure de ce dernier. Or, il n'y avait toujours aucune décision qui avait été rendue quant à la requête pour instruction conjointe des dossiers.

[48] Bien que l'inaction du juge Rouillier soit fort probablement attribuable à une erreur institutionnelle découlant de la réattribution du dossier en cours de route, le Tribunal est d'avis que ces délais doivent être imputés à l'Intimé. En effet, tel qu'il appert de l'arrêt *R. c. Rahey*⁴⁶, la poursuite doit supporter le retard du juge à rendre jugement.

[49] Il s'agit alors d'un délai de **134 jours** qui est attribuable à l'Intimé et qui doit être comptabilisé dans le délai total.

vii. De l'audience du 3 mai 2018 au 14 juin 2018

[50] À partir de ce moment, les quatre dossiers concernant l'Appelant ont été joints pour instruction conjointe. Les délais qui vont suivre seront alors les mêmes que ceux relatifs au dossier 200-61-198942-169, dont le Tribunal traitera ultérieurement.

[51] Lors de l'audience du 3 mai 2018, la procureure de l'Appelant a présenté une requête pour cesser d'occuper. Il y a eu ajournement de cette audience à la demande de l'Appelant. Ainsi, ce délai de **43 jours** est attribuable à l'Appelant.

viii. Du 14 au 21 juin 2018

[52] Durant cette période, l'Appelant a fait des démarches afin que tous les dossiers dans lesquels il était impliqué soient transférés dans le district judiciaire de Québec. Cette requête en changement de district est imputable à l'Intimé. Comme le reconnaît l'Intimé, il s'agit d'une mesure légitime que l'Appelant pouvait prendre pour répondre aux accusations pesant contre lui⁴⁷. Ce délai de **7 jours** est attribuable à l'Intimé.

ix. Du 21 juin 2018 à l'audience du 10 juillet 2018

[53] Comme la demande d'ajournement faite lors de l'audience du 3 mai 2018 était celle de l'Appelant, ce délai jusqu'à la prochaine date d'audience, excepté la période du 14 au 21 juin, est imputable à ce dernier. Ainsi, ces **19 jours** sont attribués à l'Appelant.

x. De l'audience du 10 juillet 2018 à l'audience du 4 septembre 2018

[54] Lors de l'audience du 10 juillet 2018, les parties ont mentionné à la Cour que 10 jours d'audience seraient requis. Bien que l'Appelant ne comptait présenter aucun témoin, il souhaitait obtenir autant de journées d'audience que l'Intimé. Le juge Jean

⁴⁶ *R. c. Rahey*, [1987] 1 R.C.S. 588.

⁴⁷ *R. c. Cody*, [2017] 1 R.C.S. 659; Exposé de l'intimé en date du 28 août 2019, paragr. 70.

Asselin, j.c.q., a alors ordonné aux parties de participer à une conférence de gestion le 4 septembre 2018.

[55] Tant l'Appelant que l'Intimé ont consenti à ce que l'audience soit ajournée. Ainsi, comme l'Appelant n'a soulevé aucune réticence quant au report de l'audience et qu'il n'a présenté aucune preuve « [d'] acquiescement à l'inévitable »⁴⁸, il est présumé avoir renoncé à invoquer ces délais. En effet, il s'agit du consentement à la fixation d'une date, ce qui présume une renonciation au délai.

[56] Alors, ces **56 jours** de délai sont imputables à l'Appelant.

xi. De l'audience du 4 septembre 2018 à l'audience du 19 novembre 2018

[57] Lors de la conférence de gestion du 4 septembre 2018, le juge président celle-ci a déterminé que le procès aurait lieu du 1^{er} au 5 avril 2019. Il a donc attribué cinq jours pour l'audience de ce procès. Avant de procéder à celui-ci, le juge informe les parties qu'elles devront se présenter à une conférence préparatoire qui aura lieu le 19 novembre 2018.

[58] Le juge a demandé à ce que les parties renoncent à invoquer les délais, ce qu'elles ont fait. Pour les mêmes raisons que celles invoquées au point précédent, l'Appelant est présumé avoir renoncé à invoquer ces délais. Dès lors, ces **76 jours** sont attribuables à l'Appelant.

xii. De l'audience du 19 novembre 2018 au procès du 1^{er} avril 2019

[59] Lors de la conférence préparatoire, la juge a demandé à l'Appelant s'il désirait se plaindre des délais écoulés. Ce dernier a exprimé clairement qu'il ne souhaitait pas s'en plaindre. Par ailleurs, il a, une fois de plus, renoncé à invoquer les délais entre cette conférence préparatoire et la fin anticipée du procès, soit le 5 avril 2019.

[60] Ainsi, ces délais de **137 jours** sont imputés à l'Appelant.

xiii. Calcul des délais totaux dans ce dossier

[61] Entre la signification et la date anticipée pour la fin du procès, un total de 997 jours se sont écoulés, soit environ 32,7 mois. Les délais totaux sont donc manifestement supérieurs au plafond de 18 mois. Il y a donc lieu de soustraire les délais attribuables à l'Appelant.

[62] En l'espèce, 352 jours sont imputables à l'Appelant. Si l'on soustrait ce nombre de jours aux délais totaux dans ce dossier, le résultat est de 645 jours. Ceci équivaut à environ 21,15 mois. Ce délai total excède toujours le plafond de 18 mois.

⁴⁸ *Béliveau c. R.*, préc., note 38, paragr. 114.

[63] Afin de repousser la présomption de délai déraisonnable, l'Intimé a fait la démonstration de circonstances exceptionnelles. Les délais découlant de ces circonstances doivent donc être soustraits du délai total du présent dossier.

[64] La preuve révèle que 279 jours résultent de circonstances exceptionnelles. Le résultat du délai total de 645 jours auquel on retranche ces 279 journées de circonstances exceptionnelles est de 366 jours, soit environ 12 mois.

[65] Le délai est donc raisonnable et il n'y a pas lieu d'intervenir concernant la décision de la juge de première instance à ce sujet.

II. Dossier 200-61-198942-169 (désormais 200-36-002864-197)

[66] Le délai global est d'un peu plus de 32 mois dans le présent dossier. Le Tribunal procédera de manière similaire que pour les dossiers précédents. Toutefois, à compter de l'audience du 3 mai 2018 – date qui marque l'instruction conjointe de tous les dossiers impliquant l'Appelant – le Tribunal ne fera que reprendre sommairement ce qui a été expliqué lors de l'analyse des délais dans les dossiers 200-61-219307-186 et 200-61-219308-184.

i. De la signification à l'audience du 27 janvier 2017

[67] Les délais qui se sont écoulés entre ces dates sont imputables à l'Intimé. Effectivement, les demandes de remise ont été présentées par l'Intimé afin de déposer une requête pour instruction conjointe le 27 janvier 2017.

[68] Ces délais de **184 jours** sont attribués à l'Intimé.

ii. De l'audience du 27 janvier 2017 à l'audience du 9 mai 2017

[69] Lors de l'audience du 27 janvier 2017, les parties acceptent de reporter le dossier au 9 mai 2017 afin qu'elles préparent leurs représentations quant à la demande pour instruction conjointe présentée par l'Intimé. Il s'agit alors d'une remise de consentement, tel que le fait remarquer la juge de première instance⁴⁹.

[70] Ces délais de **102 jours** sont alors attribuables à l'Appelant.

iii. De l'audience du 9 mai 2017 à l'audience du 6 juillet 2017

[71] Lors de l'audience du 9 mai 2017, le juge Jean Asselin, j.c.q., a entendu la requête pour instruction conjointe des dossiers. Il a pris le dossier en délibéré et a rendu sa décision le 6 juillet 2017.

⁴⁹ Extrait de l'audience du 1^{er} avril 2019, p. 3.

[72] La jurisprudence n'est pas constante quant à savoir si la période de délibéré doit être comprise ou non dans le calcul des délais. Dans la décision *R. c. Rasul*⁵⁰, la période de délibéré n'est pas incluse dans le calcul des délais totaux⁵¹ et ne peut donc pas être imputée à la poursuite ni à la défense. Dans l'affaire *Autorité des marchés financiers c. Desmarais*⁵², rendue moins d'un mois après la décision *Rasul*, le juge David R. Collier, j.c.s., considère plutôt que l'arrêt *Jordan* ne tranche pas la question quant à savoir si le délibéré doit être pris en considération dans le calcul des délais. Toujours selon le juge Collier, « [l]e terme employé par la Cour, "conclusion réelle ou anticipée du procès" semble d'ailleurs admettre la durée du délibéré, car il est difficile d'affirmer qu'un procès est terminé avant le prononcé du jugement »⁵³.

[73] Devant cette incertitude jurisprudentielle, la Cour suprême s'est prononcée très récemment dans l'arrêt *R. c. K.G.K.*⁵⁴. Dans cet arrêt, le juge Moldaver, s'exprimant au nom de la majorité, reconnaît que l'alinéa 11b) de la Charte englobe la période de délibération menant au verdict⁵⁵. Ceci étant dit, le juge Moldaver précise que le fait que l'alinéa 11b) de la Charte englobe la période de délibération ne signifie pas nécessairement que cette période est incluse dans les plafonds établis dans l'arrêt *Jordan*, au contraire⁵⁶.

[74] Il n'a pas lieu d'inclure les délais engendrés par la prise en délibéré d'une cause dans les délais totaux visant à déterminer si les plafonds établis dans *Jordan* sont atteints :

Interprétés correctement, les plafonds fixés par l'arrêt *Jordan* s'appliquent à compter de la date du dépôt des accusations jusqu'à la fin réelle ou anticipée de la présentation de la preuve et des plaidoiries, c'est-à-dire lorsque la participation des parties quant au fond du procès est terminée, et que l'affaire est remise au juge des faits [...].⁵⁷

[75] Il s'agit d'une période de **58 jours** qui n'est pas prise en considération dans le calcul des délais fondé sur la requête *Jordan*.

iv. De l'audience du 6 juillet 2017 à l'audience du 4 octobre 2017

[76] Il n'y a pas de débat quant à ces délais. Les parties s'accordent pour dire que ces délais de **90 jours** sont imputables à l'Appelant puisque celui-ci a renoncé à invoquer les délais.

⁵⁰ *R. c. Rasul*, 2017 QCCQ 9622.

⁵¹ *Id.*, paragr. 36-40.

⁵² *Autorité des marchés financiers c. Desmarais*, 2017 QCCS 3561, paragr. 23-28.

⁵³ *Id.*, paragr. 23.

⁵⁴ *R. c. K.G.K.*, 2020 CSC 7.

⁵⁵ *Id.*, paragr. 26-27.

⁵⁶ *Id.*, paragr. 30.

⁵⁷ *Id.*, paragr. 31.

v. De l'audience du 4 octobre 2017 à l'audience du 19 décembre 2017

[77] Les parties s'entendent une fois de plus pour imputer ces délais de **76 jours** à l'Appelant puisqu'il y a eu renonciation à invoquer les délais.

vi. De l'audience du 19 décembre 2017 à l'audience du 10 avril 2018

[78] De même que pour les deux points précédents, ces délais de **112 jours** sont attribuables à l'Appelant qui renonce à invoquer les délais.

vii. De l'audience du 10 avril 2018 à l'audience du 3 mai 2018

[79] Ces délais de **23 jours** sont également attribuables à l'Appelant, pour la même raison qui a été invoquée lors des trois points précédents.

viii. De l'audience du 3 mai 2018 au 14 juin 2018

[80] Tel que mentionné précédemment aux paragraphes 50 et 51, c'est à partir de ce moment que tous les dossiers impliquant l'Appelant seront instruits conjointement. Dès lors, l'ensemble des délais dont le Tribunal a fait état précédemment s'applique de manière similaire pour ce point et les suivants.

[81] Pour les motifs invoqués précédemment, ce délai de **43 jours** est attribuable à l'Appelant.

ix. Du 14 au 21 juin 2018

[82] Pour les motifs invoqués précédemment au paragraphe 52, ce délai de **7 jours** est attribuable à l'Intimé.

x. Du 21 juin 2018 à l'audience du 10 juillet 2018

[83] Pour les motifs invoqués précédemment au paragraphe 53, ces **19 jours** sont attribués à l'Appelant.

xi. De l'audience du 10 juillet 2018 à l'audience du 4 septembre 2018

[84] Pour les motifs invoqués précédemment aux paragraphes 54 à 56, ces **56 jours** de délai sont imputables à l'Appelant.

xii. De l'audience du 4 septembre 2018 à l'audience du 19 novembre 2018

[85] Pour les motifs invoqués précédemment aux paragraphes 57 et 58, ces **76 jours** sont attribuables à l'Appelant.

xiii. De l'audience du 19 novembre 2018 au procès du 1^{er} avril 2019

[86] Pour les motifs invoqués précédemment aux paragraphes 59 et 60, ces **137 jours** sont imputables à l'Appelant.

xiv. Calcul des délais totaux dans ce dossier

[87] Entre la signification et la date anticipée pour la fin du procès, un total de 983 jours s'est écoulé, soit environ 32,2 mois. Or, il y a lieu de soustraire le nombre de jours qui ont été nécessaires à la délibération du juge Asselin, mais qui ne sont pas comptabilisés dans le délai total. Le délai total est donc en réalité de 925 jours (983 jours – 58 jours). Ce délai est supérieur au plafond de 18 mois. Il y a donc lieu de soustraire les délais attribuables à l'Appelant.

[88] En l'espèce, 734 jours sont imputables à l'Appelant. Si l'on soustrait ce nombre de jours aux délais totaux dans ce dossier, le résultat est de 191 jours. Ceci équivaut à environ 6,3 mois. Ce délai est donc raisonnable et il n'y a pas lieu d'intervenir concernant la décision de la juge de première instance à ce sujet.

[89] Le Tribunal est d'avis que la juge de première instance n'a pas erré en droit en rejetant la requête en arrêt des procédures pour cause de délais déraisonnables. Il s'agissait de la décision correcte dans les circonstances.

b. Dans le dossier 200-61-198942-169, la juge de première instance a-t-elle erré en faits et en droit en concluant que les employés de l'Appelant avaient posé des gestes réservés aux membres de l'Ordre des podiatres?

[90] Les infractions reprochées à l'Appelant sont prévues aux articles 188.1(3)a) et 188.3 du Code. Ces dispositions se lisent comme suit :

188.1. Commet une infraction et est passible, pour chaque infraction, de l'amende prévue à l'article 188, quiconque sciemment:

[...]

3° amène, par une autorisation, un conseil, un ordre ou un encouragement, mais autrement que par le fait de solliciter ou de recevoir des services professionnels d'une personne qui n'est pas membre d'un ordre professionnel dont les membres exercent une profession d'exercice exclusif ou une activité professionnelle réservée en vertu de l'article 37.1, une personne qui n'est pas membre d'un tel ordre:

a) à exercer une activité professionnelle réservée aux membres d'un tel ordre;

[...]

[Soulignements du Tribunal]

188.3. Lorsqu'une personne morale a commis une infraction visée à l'une des dispositions des articles 188.1, 188.1.2, 188.2, 188.2.1 ou 188.2.2, tout administrateur, dirigeant, représentant, fondé de pouvoir ou employé de cette personne qui a autorisé, encouragé, ordonné ou conseillé la perpétration de cette infraction, commet une infraction et est passible de l'amende prévue à l'article 188.

[Soulignement du Tribunal]

[91] L'Appelant conteste avoir commis l'infraction prévue à l'article 188.1(3)a) du Code. S'il a gain de cause, il ne serait donc pas tenu responsable d'avoir commis l'infraction prévue à l'article 188.3 du Code.

[92] Comme les infractions reprochées en l'espèce portent sur l'accomplissement d'actes réservés aux membres de l'Ordre des podiatres par des kinésioles, il importe de qualifier les actes qui sont réservés au champ d'expertise des podiatres afin de déterminer ceux qui peuvent légalement être réalisés par des kinésioles.

[93] Pour s'y faire, l'Appelant a soumis à la juge de première instance un document administratif qui n'est pas contraignant sur le plan juridique. La juge de première instance s'est penchée sur cette nouvelle loi qui a été adoptée en 2002 afin de prévoir un nouveau partage des champs d'exercices dans le domaine de la santé. Cette loi nommée *Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé*⁵⁸ (ci-après « Loi 90 ») a été accompagnée d'un cahier explicatif⁵⁹ qui visait à expliquer la portée des dispositions de cette loi. Pour clarifier ce que le législateur entend par « évaluer la fonction neuromusculosquelettique d'une personne présentant une déficience ou une incapacité de sa fonction physique », l'exemple suivant est mis de l'avant dans le cahier explicatif :

Exemple d'interventions non visées par la réserve d'activité

Les éducateurs physiques et les kinésioles contribuent au maintien ou à l'amélioration de la santé des individus par le biais d'interventions dans le domaine de l'activité physique. Évidemment, lorsqu'il s'agit d'individus qui ne présentent aucune déficience ou incapacité de leur fonction physique, toute activité d'évaluation de leur fonction neuromusculosquelettique n'est pas réservée par la loi et n'entre donc pas en conflit avec celles des professionnels régis par le Code des professions.

Par ailleurs, même lorsqu'il s'agit d'individus présentant une déficience ou une incapacité de leur fonction physique, l'intervention de l'éducateur

⁵⁸ *Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé*, L.Q. 2002, c. 33.

⁵⁹ OFFICE DES PROFESSIONS DU QUÉBEC, *Cahier explicatif, Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé*, version n° 5, 29 avril 2003, https://www.opq.gouv.qc.ca/fileadmin/documents/Systeme_professionnel/08_Cahier-explicatif-PL90.pdf.

physique ou du kinésologue n'est pas une intervention ayant pour but d'identifier la déficience ou l'incapacité afin de la traiter médicalement ou de façon assimilée par un professionnel de la santé. Cette intervention a plutôt pour but d'entreprendre un processus évolutif et révisable d'activités physiques, tenant compte d'une déficience ou d'une incapacité préalablement identifiée (par un professionnel habilité à poser un diagnostic ou à procéder à une évaluation) ou soupçonnée. Il ne s'agira pas alors pour l'éducateur physique ou le kinésologue de traiter cette incapacité ou cette déficience au sens du droit professionnel, mais de suggérer un programme d'exercices physiques adapté à la situation particulière de l'individu et destiné à améliorer sa condition physique.⁶⁰

[94] Pour que le Tribunal puisse intervenir, il faut se référer à la norme d'intervention pour les tribunaux d'appel qui est prévue à l'article 286 du *Code de procédure pénale*⁶¹ et qui se lit comme suit :

286. Le juge accueille l'appel sur dossier s'il est convaincu par l'appelant que le jugement rendu en première instance est déraisonnable eu égard à la preuve, qu'une erreur de droit a été commise ou que justice n'a pas été rendue.

Toutefois, lorsque le poursuivant interjette appel d'un jugement d'acquiescement et qu'il y a eu erreur de droit, le juge peut rejeter l'appel à moins que le poursuivant ne démontre que, sans cette erreur, le jugement aurait été différent.

Lorsque le défendeur interjette appel d'un jugement de déclaration de culpabilité ou qui conclut à l'incapacité du défendeur de subir l'instruction en raison de son état mental et qu'il y a eu erreur de droit, le juge peut rejeter l'appel si le poursuivant démontre que, sans cette erreur, le jugement aurait été le même.

[95] Ainsi, le Tribunal ne doit pas substituer son évaluation de la preuve à celle du juge de première instance qui est souverain dans l'appréciation de celle-ci, sauf s'il commet une erreur manifeste et dominante⁶². Le Tribunal pourra – voire devra – intervenir seulement dans le cas suivant :

[22] Une déclaration de culpabilité est déraisonnable si elle n'est pas l'une de celles qu'un juge, qui s'est dirigé de façon appropriée et a agi d'une manière judiciaire, aurait pu raisonnablement rendre. Il faut donc déterminer si la juge du procès s'est méprise sur la preuve admise au procès et si cette erreur a joué un rôle déterminant dans son raisonnement qui l'a amenée à conclure à la culpabilité de l'appelant. Il est important de

⁶⁰ *Id.*, p. 10-11.

⁶¹ *Code de procédure pénale*, RLRQ, c. C-25.1, art. 286.

⁶² *Monteurs-Mécaniciens vitriers, local 135 c. Directeur des poursuites criminelles et pénales*, 2019 QCCS 1490, paragr. 19.

noter que l'interprétation erronée de la preuve doit porter sur l'essence plutôt que sur les détails et qu'elle doit être erronée au point de pouvoir influencer sur l'issue de l'affaire.⁶³

[96] D'ailleurs, cette même norme stricte qui commande un degré élevé de déférence s'applique lorsqu'il est question de l'évaluation de la crédibilité des témoins⁶⁴. Il faut beaucoup plus qu'une simple divergence d'opinions.

[97] D'emblée, le Tribunal ne peut adhérer à la prétention de l'Intimé au sujet de l'argumentaire de l'Appelant concernant le contenu du site Internet de ce dernier. Il est vrai que l'Appelant fait référence à plusieurs conclusions factuelles de la juge de première instance concernant le site Internet de celui-ci. Or, ces conclusions s'appliquent tant pour les dossiers impliquant le Collège des médecins que ceux impliquant l'Ordre des podiatres. À ce sujet, la juge de première instance conclut ce qui suit :

À la lecture du site internet, toute personne peut raisonnablement supposer que la défenderesse diagnostique des maladies du pied et prodigue des traitements médicaux pour les soigner. Par le contenu de ce site internet, la défenderesse publicise une offre de soins ayant pour objet de traiter des affections des pieds, une activité professionnelle réservée au médecin, sinon au podiatre.⁶⁵

[Soulignement du Tribunal]

[98] Ainsi, il n'y a pas lieu d'écarter les allégations de l'Appelant à ce sujet.

[99] Le cœur du présent litige est de déterminer si la juge de première instance a adéquatement délimité les actes réservés aux podiatres et ceux que les kinésithérapeutes peuvent poser. En première instance, la juge du procès a synthétisé les prétentions de l'Appelant ainsi :

En revanche, la défense plaide que les évaluations biomécaniques auxquelles procèdent les kinésithérapeutes à son emploi ne représentent pas une activité professionnelle réservée aux médecins ou aux podiatres. Elle ajoute qu'aucune loi n'empêche les kinésithérapeutes de soupçonner des déficiences, d'effectuer de tels examens biomécaniques auprès de sa clientèle et de suggérer le port d'orthèses plantaires afin d'apaiser la douleur ainsi que corriger le mouvement des pieds. D'ailleurs, la Loi médicale en vigueur au moment des gestes reprochés ne fait pas référence au soulagement des symptômes, comme elle le fait maintenant. Aussi, en tant que kinésithérapeutes, les employés de la défenderesse sont aptes à

⁶³ *Natale c. Autorité des marchés financiers*, 2016 QCCA 944, paragr. 22.

⁶⁴ *R. c. Gagnon*, [2006] 1 R.C.S. 621, paragr. 10.

⁶⁵ *Collège des médecins du Québec c. Duchesneau*, préc., note 2, paragr. 71.

s'enquérir des douleurs ressenties et déceler l'hyperpronation du pied, qui n'est ni une pathologie ni l'objet d'un diagnostic.⁶⁶

[100] Afin de déterminer si les conclusions de la juge de première instance nécessitent l'intervention du Tribunal, il y a lieu de subdiviser cette section en trois parties : (1) Les actes réservés aux membres de l'Ordre des podiatres, (2) les actes posés par les employés de l'Appelant et (3) l'appréciation de la preuve.

I. Les actes réservés aux membres de l'Ordre des podiatres

[101] Les actes réservés aux podiatres sont prévus dans la *Loi sur la podiatrie*⁶⁷ :

7. Constitue l'exercice de la podiatrie tout acte qui a pour objet de traiter les affections locales des pieds qui ne sont pas des maladies du système.

8. Un podiatre est autorisé à déterminer, par l'examen clinique et radiologique des pieds, l'indication du traitement podiatrique.

[...] ⁶⁸

[102] Un podiatre est autorisé à vendre des orthèses podiatriques même s'il n'est pas titulaire d'un permis délivré en vertu de la *Loi sur les laboratoires médicaux, la conservation des organes et des tissus et la disposition des cadavres*⁶⁹, selon l'alinéa 13(3) de la *Loi sur la podiatrie*.

[103] En première instance, le podiatre Hains, un témoin expert, a qualifié l'orthèse plantaire comme étant un traitement médical. Cette expertise n'est pas contredite⁷⁰. La juge de première instance pouvait légitimement ajouter foi au témoignage de l'expert. Bien que l'Appelant se fonde sur la définition de certains dictionnaires afin d'affaiblir la valeur probante du témoignage de l'expert⁷¹, le Tribunal ne discerne pas d'erreur manifeste et déterminante dans l'appréciation de cette preuve par la juge de première instance.

[104] À la lumière de ces informations, l'indication du port d'orthèses plantaires constitue un traitement médical réservé aux membres de l'Ordre des podiatres et du Collège des médecins⁷². La juge de première instance n'a commis aucune erreur en concluant ainsi.

⁶⁶ *Id.*, paragr. 57.

⁶⁷ *Loi sur la podiatrie*, RLRQ, c. P-12.

⁶⁸ *Id.*, art. 7-8.

⁶⁹ *Loi sur les laboratoires médicaux, la conservation des organes et des tissus et la disposition des cadavres*, RLRQ, c. L-02.

⁷⁰ *Collège des médecins du Québec c. Duchesneau*, préc., note 2, paragr. 96.

⁷¹ Mémoire de la partie appelante en date du 16 septembre 2019, paragr. 35.

⁷² Cette conclusion du Tribunal ne s'étend pas aux membres de l'Ordre des technologues professionnels du Québec (OTPG) dont l'activité est régie par la *Loi sur les laboratoires médicaux, la*

II. Les actes posés par les employés de l'Appelant

[105] Selon le cahier explicatif accompagnant la Loi 90, le rôle des kinésiothérapeutes « lorsqu'il s'agit d'individus présentant une déficience ou une incapacité de leur fonction physique [...] [n'est pas] de traiter cette incapacité ou cette déficience au sens du droit professionnel, mais de suggérer un programme d'exercices physiques adapté à la situation particulière de l'individu et destiné à améliorer sa condition physique »⁷³. Comme l'a reconnu la juge de première instance, cette source n'est pas contraignante puisqu'elle n'a pas de valeur juridique. Or, il s'agit d'un bon indicateur pour délimiter les actes que peuvent poser les kinésiothérapeutes puisque la kinésiothérapie n'est pas une profession reconnue par le Code.

[106] Comme le fait remarquer l'Appelant, la kinésiothérapie est l'étude et l'évaluation du mouvement. D'ailleurs, le Tribunal reconnaît que les kinésiothérapeutes sont autorisés à recommander un programme d'activités pour améliorer la condition physique. Cependant, leur champ de compétence se limite à l'amélioration de la condition physique et non pas au traitement d'une déficience. Il faut alors s'intéresser aux actes posés par les kinésiothérapeutes qui étaient à l'emploi de l'Appelant lors des infractions reprochées.

[107] Il appert des témoignages des huit clients mandatés par le Collège des médecins et l'Ordre des podiatres ainsi que du témoignage de Joanie Lafrenière que les kinésiothérapeutes à l'emploi de l'Appelant évaluaient le cycle de marche des patients et leur proposaient le port d'orthèses en guise de « solution »⁷⁴. À ce sujet, la juge de première instance conclut ce qui suit :

[93] Les témoignages non contredits des huit clients démontrent que lors des consultations, les kinésiothérapeutes s'enquerraient de leur état de santé et des motifs de leur visite. Fait à noter, ces clients ne sont pas rencontrés dans un contexte d'établissement d'un programme d'activités physiques. Alors que les clients se plaignent de douleurs aux pieds, les kinésiothérapeutes palpent leurs pieds de leurs mains, procèdent à un examen biomécanique et proposent le port d'orthèses plantaires pour soulager la douleur.

[...]

[97] Ainsi, le seul fait pour les kinésiothérapeutes de procéder à une démarche diagnostique pour déterminer et prescrire un traitement médical afin de pallier un problème de santé suffit pour établir qu'ils exercent illégalement

conservation des organes et des tissus et la disposition des cadavres. Cette conclusion du Tribunal est limitée au contexte précis dans laquelle elle s'inscrit, c'est-à-dire lorsque les actes sont posés par des personnes qui ne sont pas régies par la *Loi sur les laboratoires médicaux, la conservation des organes et des tissus et la disposition des cadavres* et qui ne sont pas membres de l'Ordre des podiatres.

⁷³ OFFICE DES PROFESSIONS DU QUÉBEC, *Cahier explicatif*, préc., note 59, p. 11.

⁷⁴ Extrait de l'audience du 2 avril 2019 (Témoignage de madame Joanie Lafrenière), p. 20, lignes 23-25.

la médecine et la podiatrie. La preuve présentée convainc que les examens biomécaniques auxquels se prêtent les trois kinésiologues auprès des huit clients mènent à la détermination d'un traitement de maux aux pieds par le port d'orthèses plantaires, un contexte d'analyse pour lequel seuls les podiatres et les médecins sont habilités à agir au Québec.⁷⁵

[108] Le Tribunal convient avec la juge de première instance que l'ensemble de la preuve permet de conclure que les kinésiologues procédaient à un examen biomécanique des patients dans le but de leur suggérer un traitement visant à soulager la douleur; soit la raison initiale de la consultation.

[109] L'une des kinésiologues à l'emploi de l'Appelant au moment des infractions, soit Joanie Lafrenière, a exprimé lors de son interrogatoire qu'elle ne posait pas de diagnostic clair. Elle ne faisait qu'indiquer aux patients qu'ils avaient des symptômes s'apparentant à un quelconque problème, par exemple à une fasciite plantaire⁷⁶. Tous les kinésiologues qui étaient à l'emploi de l'Appelant reconnaissent lors du procès qu'ils ont agi comme l'a expliqué madame Lafrenière. Or, ils soutiennent tous que l'Appelant les a dissuadés de poser des diagnostics.

[110] Toutefois, qu'ils aient posé un diagnostic ou non, les kinésiologues ont accompli des actes réservés aux membres de l'Ordre des podiatres. Ils ont procédé à l'examen des pieds des patients et ont suggéré un traitement pour soulager les symptômes. Il s'agit expressément d'actes réservés aux podiatres, selon l'article 8 de la *Loi sur la podiatrie*⁷⁷. Ainsi, le Tribunal fait siennes les conclusions suivantes de la juge de première instance :

[94] Avant de proposer le port d'orthèses plantaires aux clients concernés, il importe peu que les kinésiologues posent un diagnostic fondé, le verbalisent ou le taisent. [...]

[95] En l'espèce, là où le bât blesse, c'est que les kinésiologues déterminent un traitement après une procédure d'examen, en laissant entendre que le port d'orthèses plantaires améliorera l'état de santé des pieds ou apaisera la douleur ressentie.⁷⁸

[111] Le Tribunal partage l'avis de la juge de première instance au sujet de la qualification de l'hyperpronation. Que ce soit une maladie ou non, cela n'influence en rien les actes commis par les kinésiologues, soit des actes réservés aux membres de l'Ordre des podiatres. En effet, les articles 7 et 8 de la *Loi sur la podiatrie*, soit les articles qui régissent ce que constitue l'exercice de la podiatrie, ne font aucunement référence au terme de « diagnostic ». Ce qui importe est l'intention des salariés de

⁷⁵ *Collège des médecins du Québec c. Duchesneau*, préc., note 2, paragr. 93 et 97.

⁷⁶ Extrait de l'audience du 2 avril 2019 (Témoignage de madame Joanie Lafrenière), p. 26.

⁷⁷ *Loi sur la podiatrie*, préc., note 67, art. 8.

⁷⁸ *Collège des médecins du Québec c. Duchesneau*, préc., note 2, paragr. 94-95.

l'Appelant de « déterminer un traitement médical en suggérant le port d'orthèses plantaires afin de soulager des douleurs aux pieds »⁷⁹.

[112] Qui plus est, le Tribunal concède à l'Appelant que certaines orthèses se vendent en vente libre dans des cliniques multidisciplinaires ou en pharmacie. Or, le problème n'est pas la vente d'orthèses en soi. Le problème réside plutôt dans le fait de procéder à un examen du cycle de marche du client pour ensuite lui suggérer le port d'orthèses comme étant la solution à son problème. Il s'agit d'un traitement médical réservé aux membres de l'Ordre des podiatres dans le but de protéger le bien-être du public, notamment en s'assurant que les personnes qui procèdent à ces traitements ont les qualifications nécessaires pour le faire.

[113] Dès lors, le Tribunal est d'avis que la juge de première instance a conclu à bon droit que les employés de l'Appelant avaient posé des gestes réservés aux membres de l'Ordre des podiatres. Il n'y a donc pas lieu d'intervenir à ce sujet.

III. L'appréciation de la preuve

[114] L'Appelant considère que la juge a erré dans l'évaluation de son site Internet. Pour soutenir cette prétention, ce dernier souligne que le site s'adresse également aux médecins et podiatres qui pouvaient référer leur patient à la clinique de l'Appelant. Il explique que c'est pour cette raison que des informations plus poussées s'y retrouvent.

[115] La conclusion fondamentale que tire la juge de première instance concernant le site Internet de l'Appelant, et qui a une réelle influence sur le verdict, est la suivante :

Sur le site internet, la défenderesse invite sa clientèle à consulter un clinicien "qui sera en mesure d'identifier la source de vos maux et de vous aider à résoudre le problème";⁸⁰

[116] Il ne s'agit pas d'une erreur manifeste et déterminante que de conclure ainsi. Effectivement, plusieurs informations permettent aux clients potentiels de croire qu'ils obtiendront un traitement pour leur problème en visitant la clinique de l'Appelant. Bien que plusieurs mentions avertissent les usagers que les employés de l'Appelant ne sont pas des médecins et ne peuvent poser de diagnostics, cela ne s'oppose pas à la conclusion de la juge de première instance. À vrai dire, les mises en garde sont suivies d'une description des services que peuvent fournir les kinésithérapeutes à l'emploi de l'Appelant. Ces services se résument à l'évaluation biomécanique du pied afin de déterminer l'origine des douleurs et de suggérer le port d'orthèses pour corriger le problème. Il s'agit expressément des actes qui ont été posés par les salariés de l'Appelant et qui sont pourtant réservés aux membres de l'Ordre des podiatres. Il n'y a donc pas d'erreur d'appréciation de la preuve concernant le site Internet.

⁷⁹ *Id.*, paragr. 100.

⁸⁰ *Id.*

[117] De plus, l'Appelant signale des contradictions dans le témoignage de Joanie Lafrenière, que la juge de première instance a résumé comme suit :

[20] Chez la défenderesse, Joanie Lafrenière a pour tâche d'évaluer l'état et la condition des clients, pour déterminer s'ils présentent un affaissement de l'arche plantaire ou tout autre problème. Elle indique aux clients à quelle maladie s'apparentent les symptômes décelés, sans prononcer de diagnostic clair, puis suggère le port d'orthèses plantaires au besoin. Suivant la demande du défendeur, elle évite d'utiliser le verbe « traiter ». Joanie Lafrenière note dans un logiciel les constats de ces rencontres avec les clients. Elle mentionne d'abord que ces informations sont accessibles au défendeur, mais se ravise par la suite, en précisant qu'elle échange ces informations par courriel ou par téléphone avec le défendeur.⁸¹

[Soulignement du Tribunal]

[118] Or, cette contradiction est mineure et ne porte que sur des détails. Il n'est pas question du point central qui a mené à la condamnation de l'Appelant. Il appert de l'ensemble de la preuve que l'Appelant effectue un suivi continu auprès de ses employés en ce qui a trait à la vente d'orthèses. Qu'il ait accès directement ou non aux constats de madame Lafrenière n'influence pas l'issue du litige.

[119] Le Tribunal ne peut convenir avec l'Appelant que l'entièreté du témoignage de madame Lafrenière doit être rejetée en raison de cette minime contradiction qui ne porte que sur des éléments d'importance secondaire dans le présent pourvoi.

[120] L'évaluation de la crédibilité des témoins relève du pouvoir discrétionnaire des juges de première instance qui bénéficient d'une position privilégiée à ce sujet⁸². Le Tribunal ne décèle pas d'erreur suffisante lui permettant d'intervenir à ce sujet.

[121] Finalement, l'Appelant critique la référence que fait la juge de première instance concernant l'établissement où les kinésiothérapeutes exercent leurs fonctions. Avec égards, le Tribunal est d'avis que l'Appelant a erronément interprété les propos de la juge de première instance. Cette dernière ne réfère pas à un établissement physique où les rencontres avec les kinésiothérapeutes doivent se tenir. Elle réfère plutôt à un service, soit celui qui s'inscrit dans « un contexte d'établissement d'un programme d'activités physiques »⁸³.

[122] L'utilisation que fait la juge de première instance du cahier explicatif de la Loi 90 est adéquate. Elle l'utilise simplement pour approfondir sa réflexion, ce qui est souhaitable dans les circonstances. D'ailleurs, l'interprétation qu'elle en fait respecte le sens littéral des énoncés, sans plus. Il n'y a pas lieu d'intervenir.

⁸¹ *Id.*, paragr. 20.

⁸² *R. c. Burke*, [1996] 1 R.C.S. 474, paragr. 5.

⁸³ *Collège des médecins du Québec c. Duchesneau*, préc., note 2, paragr. 93.

[123] La juge de première instance ne s'est pas méprise sur la preuve qu'elle a admise et le Tribunal ne perçoit aucune erreur justifiant son intervention.

c. Dans le dossier 200-61-198942-169, la juge de première instance a-t-elle erré en faits et en droit en concluant que l'Appelant avait sciemment encouragé, ordonné ou conseillé ses employés à poser des gestes réservés aux membres de l'Ordre des podiatres?

[124] Les infractions reprochées à l'Appelant sont des infractions réglementaires qui visent la protection du public⁸⁴. Ces infractions sont alors présumées appartenir au régime de responsabilité stricte⁸⁵. Or, cette présomption est repoussée par l'emploi de termes qui commandent la preuve d'une intention coupable⁸⁶.

[125] En l'espèce, l'infraction prévue à l'article 188.1(3)a) du Code nécessite la preuve d'une *mens rea* en raison de l'insertion du terme « sciemment » dans le libellé de la disposition. L'Intimé devait donc faire la preuve d'un état d'esprit coupable de l'Appelant, soit l'intention, la connaissance (ou l'aveuglement volontaire) ou l'insouciance⁸⁷.

[126] La juge de première instance a conclu que les kinésiothérapeutes, employés de l'Appelant, ont posé des actes réservés aux membres de l'Ordre des podiatres et que l'Appelant les a sciemment amenés à le faire. En effet, elle a conclu que la seule inférence raisonnable qu'elle pouvait tirer de l'ensemble de la preuve est celle de la culpabilité de l'Appelant, notamment en raison de son comportement insouciant⁸⁸. L'insouciance est un état d'esprit coupable suffisant dans les circonstances puisqu'il ne s'agit pas d'un crime d'intention spécifique ou d'un crime à haut stigmate. Par ailleurs, il s'agit d'une inférence qui respecte les enseignements de l'arrêt *R. c. Villaroman*⁸⁹ qui s'appliquent lorsque la preuve est circonstancielle.

[127] Pour en arriver à cette conclusion, la juge de première instance s'est basée sur les éléments suivants :

[100] L'ensemble de la preuve établit que la défenderesse, par l'entremise du défendeur, et le défendeur amènent sciemment les trois kinésiothérapeutes à exercer des activités professionnelles réservées. Leur état d'esprit est démontré par cette intention clairement exprimée de les encourager à

⁸⁴ *Code des professions*, préc., note 5, art. 23; *La Souveraine, Compagnie d'assurance générale c. Autorité des marchés financiers*, [2013] 3 R.C.S. 756, paragr. 32.

⁸⁵ *La Souveraine, Compagnie d'assurance générale c. Autorité des marchés financiers*, préc., note 84, paragr. 33; *Lévis (Ville) c. Tétreault*, [2006] 1 R.C.S. 420, paragr. 16.

⁸⁶ *R. c. Sault Ste. Marie*, [1978] 2 R.C.S. 1299, p. 1326.

⁸⁷ *Bazin c. Barreau de Montréal*, 2019 QCCS 2277, paragr. 25-28; *Ordre des comptables agréés du Québec c. 6501133 Canada inc. (D. St-Onge et Associés inc.)*, 2012 QCCQ 5223, paragr. 27; *R. c. Sault Ste. Marie*, préc., note 86, p. 1326.

⁸⁸ *Collège des médecins du Québec c. Duchesneau*, préc., note 2, paragr. 104.

⁸⁹ *R. c. Villaroman*, [2016] 1 R.C.S. 1000.

déterminer un traitement médical en suggérant le port d'orthèses plantaires afin de soulager des douleurs aux pieds. Il en est ainsi pour les motifs suivants :

- La défenderesse, représentée par le défendeur, retient contractuellement les services des kinésiolesgues à titre de techniciens en pose d'orthèses plantaires pour rendre des services de pose d'orthèses plantaires;
- Par contrat, la défenderesse et le défendeur exigent des trois kinésiolesgues qu'ils rencontrent des clients, évaluent l'état et la condition de leurs pieds, leur livrent l'information à cet égard puis leur suggèrent, le cas échéant, le port d'orthèses plantaires;
- Lors de la formation offerte aux trois kinésiolesgues, ces tâches sont confirmées et le défendeur leur explique les maladies des pieds susceptibles d'être constatées chez la clientèle ainsi que les types d'orthèses plantaires adaptées à ces maux;
- Sur le site internet, la défenderesse invite sa clientèle à consulter un clinicien « qui sera en mesure d'identifier la source de vos maux et de vous aider à résoudre le problème »;
- Les clients recrutés dans ces circonstances sont présentés par la défenderesse aux kinésiolesgues, qu'elle mandate au quotidien pour identifier la cause de leurs douleurs aux pieds, liées ou non à une maladie, et suggérer le port d'orthèses plantaires;
- À la demande du défendeur, les kinésiolesgues agissent sans égard à la présence ou non de prescriptions médicales, alors qu'environ 80 % des clients n'en ont pas;
- Suivant les ventes d'orthèses sans prescription médicale, la défenderesse recommande aux kinésiolesgues de soutenir les clients dans une démarche visant l'obtention subséquente d'un tel document auprès d'un médecin, aux fins de remboursement d'assurances;
- Le défendeur fournit aux kinésiolesgues ces prescriptions, destinées à la signature des médecins, indiquant systématiquement qu'«une paire d'orthèses plantaires est requise» en raison d'un diagnostic d'hyperpronation;
- La rémunération des kinésiolesgues par la défenderesse est tributaire du nombre d'orthèses plantaires vendues;
- Le défendeur prône la vente d'orthèses plantaires auprès des clients en proposant aux kinésiolesgues d'utiliser un vocabulaire convaincant et de

l'adapter pour éviter les plaintes, tout en les enjoignant de supporter leurs propos d'images associées à des maladies;

- La défenderesse fait de même en demandant aux kinésiologues de faire la promotion d'une deuxième paire d'orthèses à moitié prix;
- Le défendeur effectue des suivis réguliers auprès des kinésiologues concernant leur performance de ventes d'orthèses plantaires et les conseille pour identifier des symptômes ou choisir l'orthèse plantaire la mieux adaptée;
- Le 27 août et le 4 septembre 2014, moins d'un an avant les infractions reprochées, le défendeur et la défenderesse sont mis en demeure par chacun des poursuivants de cesser toute activité correspondant à l'exercice illégal de la médecine et de la podiatrie, notamment celle visant le diagnostic et le traitement de problèmes aux pieds à l'aide d'orthèses plantaires.

[101] Dans ce contexte, que le défendeur transmette aux trois kinésiologues des mises en garde les informant de ne pas poser de diagnostic médical ou d'éviter de le mentionner au client ou d'utiliser le verbe « traiter » ne diminue en rien ses intentions de les voir procéder tout de même comme tel. À l'évidence, la défenderesse et le défendeur leur demandent en toute conscience d'effectuer des examens et de participer à un processus visant à déterminer un traitement médical. Auprès des huit clients de la défenderesse souffrant de douleurs aux pieds, les kinésiologues ont d'ailleurs posé les actions que leur employeur leur demande d'effectuer.

[102] De même, que le défendeur oblige les kinésiologues à présenter aux clients une carte professionnelle mentionnant leur titre professionnel ne soulève aucun doute raisonnable quant à son intention de les faire exercer des activités professionnelles réservées aux médecins et podiatres.

[103] En somme, la nature même de l'entreprise vise l'identification de problèmes d'ordre podiatrique auprès d'une clientèle souffrante et la proposition d'un traitement médical par le port d'orthèses plantaires, des appareils orthopédiques. Par leurs agissements, le défendeur et la défenderesse incitent les trois kinésiologues à multiplier les ventes d'orthèses plantaires, sachant qu'ils déterminent par là un traitement médical pour soulager un problème de santé qui n'a pas été identifié par un médecin ou un podiatre.

[104] À tout le moins, une preuve circonstancielle démontre que la défenderesse et le défendeur sont insouciants à cet égard. [...]⁹⁰

[Soulignements du Tribunal]

⁹⁰ Collège des médecins du Québec c. Duchesneau, préc., note 2, paragr. 100-104.

[128] L'Appelant soumet que l'inférence tirée par la juge du procès, soit celle de son insouciance, ne peut s'appuyer sur la preuve qui lui a été soumise. Ce dernier considère que sa collaboration avec le Collège des médecins (qui n'est pas impliqué dans le présent appel) fait preuve du contraire. Il considère qu'il a pris les mesures nécessaires afin que ses employés se limitent à « évaluer le mouvement et [à] le corriger »⁹¹.

[129] L'Appelant considère d'ailleurs que le fait de demander à ses employés de présenter leur carte professionnelle qui mentionne leur titre de kinésologue soulève un doute raisonnable quant à son état d'esprit⁹².

[130] Or, de l'avis du Tribunal, ce qui ne peut être fait directement ne peut pas être fait indirectement. Bien que l'Appelant n'eût pas l'intention de laisser croire au public que ses employés *étaient* en réalité des membres de l'Ordre des podiatres, la preuve révèle qu'il avait l'intention de les *faire exercer* une activité professionnelle réservée aux membres de cet ordre professionnel. À tout le moins, il était insouciant à cet égard. Le Tribunal fait une nuance entre l'infraction de laisser croire qu'une personne fait partie d'un ordre professionnel donné et l'infraction d'exercer des activités réservées aux membres d'un ordre professionnel donné. La distinction est tenue, mais cruciale.

[131] La personnification d'un membre d'un ordre professionnel constitue en soi une infraction distincte de celle en cause :

188.1. Commet une infraction et est passible, pour chaque infraction, de l'amende prévue à l'article 188, quiconque sciemment:

1° n'étant pas membre d'un ordre professionnel, se laisse annoncer ou désigner par un titre, par une abréviation de ce titre ou par des initiales, réservés aux membres d'un tel ordre, ou par un titre, une abréviation ou des initiales pouvant laisser croire qu'il l'est;

2° annonce ou désigne une personne qui n'est pas membre d'un ordre professionnel par un titre, par une abréviation de ce titre ou par des initiales, réservés aux membres d'un tel ordre, ou par un titre, une abréviation ou des initiales pouvant laisser croire qu'elle l'est;

3° amène, par une autorisation, un conseil, un ordre ou un encouragement, mais autrement que par le fait de solliciter ou de recevoir des services professionnels d'une personne qui n'est pas membre d'un ordre professionnel dont les membres exercent une profession d'exercice exclusif ou une activité professionnelle réservée en vertu de l'article 37.1, une personne qui n'est pas membre d'un tel ordre:

⁹¹ Mémoire de la partie appelante en date du 16 septembre 2019, paragr. 47.

⁹² Mémoire de la partie appelante en date du 16 septembre 2019, paragr. 40.

- a) à exercer une activité professionnelle réservée aux membres d'un tel ordre;
- b) à utiliser un titre ou une abréviation de ce titre, réservés aux membres d'un tel ordre, ou un titre ou une abréviation pouvant laisser croire qu'elle l'est;
- c) à s'attribuer des initiales réservées aux membres d'un tel ordre ou des initiales pouvant laisser croire qu'elle en est membre;⁹³

[Soulignements du Tribunal]

[132] Les articles 188.1(1), (2), (3)b) et c) du Code créent des infractions visant des personnes tentant de se représenter comme des membres d'un ordre professionnel donné. Or, en l'espèce, l'infraction reprochée à l'Appelant est celle prévue à l'article 188.1(3)a) du Code. Pour être coupable de l'infraction en cause, l'Intimé n'a pas besoin de démontrer que l'Appelant tentait de laisser croire au public que ses employés étaient des membres de l'Ordre des podiatres.

[133] En effet, malgré les mises en demeure reçues par l'Appelant, ce dernier persiste dans sa conduite. Même s'il prend des précautions afin d'avertir le public que ses employés sont des kinésiothérapeutes, cela ne lui permet pas de leur faire exercer des activités réservées aux podiatres. Autrement dit, même s'il ne prétend pas que ses employés sont des podiatres, il n'a pas pour autant le loisir de leur demander de se comporter comme tel.

[134] Les éléments de preuve retenus par la juge de première instance et qui servent de fondement à son verdict sont adéquats. Il semble clair que l'Appelant insiste sur la vente d'orthèses auprès de ses employés. La grande majorité des services de l'Appelant repose sur une évaluation du cycle de marche dans le but de prescrire le port d'orthèses afin de traiter un problème.

[135] Après avoir été averti tant par le Collège des médecins que par l'Ordre des podiatres de son comportement potentiellement illégal, il a persisté dans sa conduite. Il s'agit minimalement du comportement d'un individu insouciant qui a « [vu] le risque et [pris] une chance »⁹⁴.

[136] Le Tribunal est d'avis que la juge de première instance n'a commis aucune erreur manifeste et dominante en concluant que l'Appelant avait sciemment encouragé, ordonné ou conseillé ses employés à poser des gestes réservés aux membres de l'Ordre des podiatres. En l'espèce, il s'agit même de la décision correcte qui s'appuie sur l'ensemble de la preuve.

⁹³ *Code des professions*, préc., note 5, art. 188.1(1), (2), (3).

⁹⁴ *Sansregret c. La Reine*, [1985] 1 R.C.S. 570, p. 582.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[137] **REJETTE** l'appel;

[138] **LE TOUT** sans frais de justice.



CARL THIBAULT, j.c.s.

Me Jean Lanctot
Lanctot Avocats S.A.
1610-1080 Côte du Beaver Hall
Montréal QC H2Z 1S8

André Duchesneau
1499 b, Château Bigot
Québec QC G2L 1G8

Date d'audience : 31 janvier 2020